

A LA UNE

DDC203m8 **Contentieux de Shein révélateurs des dérives de certaines places de marché en ligne**

• *Gouv., communiqué, 19 déc. 2025*

Shein symbolise les maux du commerce européen : surconsommation de biens à bas coûts peu durables, places de marché en ligne mettant à portée de clic des vendeurs hors UE peu respectueux de nos normes, acteurs européens démunis face à une concurrence déloyale, et une réglementation encore récente du numérique qui tente de trouver ses marques. Shein, ou autre Temu, mettent au défi nos normes européennes. Le nombre de procédures engagées contre Shein en moins d'un an, tant au niveau national qu'eupéen, témoigne de l'ensemble des fronts.

L'action la plus emblématique est évidemment celle engagée par l'État le 5 novembre 2025 devant le tribunal judiciaire de Paris à la suite d'un signalement de poupées pédopornographiques, d'armes et de médicaments interdits. L'enquête de la DGCCRF a conduit Shein à retirer l'ensemble de ces produits et à suspendre son activité de place de marché. L'action judiciaire de l'État fondée sur l'article 6-3 de la LCEN (L. n° 2004-575, 21 juin 2004) s'est soldée par une décision en demi-teinte le 19 décembre 2025 : bien que reconnaissant un « dommage grave » justifiant « l'intervention du juge judiciaire », le tribunal rejette la suspension de 3 mois du site Shein en raison de son caractère disproportionné, mais ordonne, sous astreinte, de ne pas rétablir la vente de produits pornographiques sans la mise en place de mesures de vérification d'âge. L'État a dit faire appel.

Cette procédure s'ajoute à une série d'autres sur trois types de fondements. Les règles de consommation sont les premières concernées, particulièrement les pratiques commerciales déloyales (faux rabais, pression à l'achat, informations mensongères, etc.) et la non-conformité de produits dangereux (cosmétiques, jouets, textiles, etc.). Ainsi, la Commission européenne a engagé une procédure en mai 2025 dans le cadre du « réseau CPC » enjoignant Shein à mettre ses pratiques en conformité avec la directive sur les pratiques commerciales déloyales, celle-ci ayant déjà fondé une amende de 40 millions d'euros en France en juillet 2025. Les douanes, dans une opération médiatisée le 6 novembre 2025, ont contrôlé 200 000 colis issus de commandes Shein pour vérifier leur conformité et engager les actions nécessaires, après un rappel de produits non conformes par la DGCCRF les mois précédents. Le droit de la concurrence n'est pas en reste : 12 fédérations professionnelles et une centaine d'enseignes ont assigné Shein le 19 novembre 2025 devant le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence pour concurrence déloyale. Le dernier volet procédural est fondé sur le DSA (PE et Cons. UE, règl. n° 2022/2065, 19 oct. 2022). Shein étant une « très grande plateforme », ses obligations sont renforcées face à la protection des mineurs et contre les risques systémiques qu'elle doit évaluer et minimiser. Depuis juin 2024, la Commission a demandé à trois reprises des informations sur le respect de plusieurs exigences (traçabilité des vendeurs, transparence des systèmes de recommandation, circulation de produits illicites).

Alors que le DSA n'est entré en vigueur qu'il y a 2 ans, plusieurs États membres ainsi que le Parlement européen demandent à la Commission d'aller plus vite et plus loin, notamment en facilitant la suspension temporaire des sites litigieux. Elle devrait s'en saisir dans le cadre de ses réformes attendues en 2026 sur le Digital Fairness Act et le règlement CPC n° 2017/2394.

Carole Aubert de Vincelles, professeure agrégée à CY Cergy Paris université, directrice de la Chaire droit de la consommation

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- Loi SREN : la sanction de l'autopréférence examinée par l'Autorité 2
- L'Autorité publie une étude sur les questions concurrentielles relatives à l'impact énergétique et environnemental de l'IA et interpelle les acteurs du secteur 2

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Évolution du concept franchisé : obligation d'assistance renforcée et adaptée 3

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Où l'appel d'offres ne chasse pas la relation établie 3
- Multi-franchise et clause de résiliation en cascade 4

► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- Agent commercial : violation d'une clause de non-concurrence et nécessité de prouver le préjudice 4

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Les parties à une procédure pénale nationale peuvent-elles avoir accès au dossier de clémence ou de transaction d'une procédure de concurrence mettant en œuvre le droit européen de la concurrence ? 5
- Réaffirmation du large pouvoir d'appréciation de la Commission dans le traitement des plaintes 5
- Manettes de jeux vidéo pour PS4 : la cour d'appel de Paris confirme la décision de l'Autorité de la concurrence rejetant les engagements proposés par Sony 6

► AIDES D'ÉTAT

- Aide d'État et notion d'entreprise : une garantie fournie par une société mère à sa filiale bénéficiaire de l'aide mais défailtante ne doit pas être notifiée 6

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- L'efficacité du droit de la concurrence prime la cohérence du droit international privé 7
- L'action en rupture brutale de relations commerciales établies ne relève pas de la méthode des lois de police 7